

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



**CLINIQUE
JURIDIQUE
DES YVELINES**

Le présent règlement a pour objet de régir les relations au sein de l'association, non seulement entre les membres mais aussi entre les requérants et l'association.

Il a aussi pour objectif de préciser le mode de fonctionnement de l'association, le comportement adapté et les sanctions en cas de non-respect.

La Clinique juridique de l'UVSQ est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations.

Titre Préliminaire

ARTICLE 1 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

L'association a pour but d'aider, non-lucrativement, les particuliers dans leurs recherches d'informations juridiques et de soutien. Elle a aussi pour but de professionnaliser les étudiants en droit en leur donnant la possibilité de mettre en pratique et de perfectionner leurs connaissances. Il est donc nécessaire d'adopter un comportement irréprochable et professionnel aussi bien envers les particuliers que les membres de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.

Les synthèses juridiques et les consultations seront corrigées et vérifiées par les membres du bureau et/ou par les superviseurs désignés par le bureau, puis elles seront vérifiées par un enseignant universitaire ou par un professionnel du droit. Il est strictement interdit d'être en lien direct avec les particuliers sauf en présence superviseur. Seuls les membres du bureau sont en relation directe avec les particuliers et peuvent communiquer avec eux. Dans le cas contraire, une sanction pourra être prononcée par le bureau par vote au 2/3 des membres.

Notre intervention ne peut pas constituer une consultation en matière juridique ou une représentation devant un tribunal. Ces activités relèvent du monopole des avocats prévu par la loi du 31 décembre 1971 dans son article 54 et ne sont pas exercées par les cliniciens.

Titre I - Fonctionnement

ARTICLE 2 - L'ASSOCIATION ET LE BUREAU

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. La nomination du bureau se fait par voie d'annexe publiée sur le site officiel de l'association.

ARTICLE 3 - ADMISSION ET COTISATIONS

Chaque nouveau membre devra s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau afin de faire fonctionner l'association et de garantir sa visibilité ainsi que sa crédibilité.

Seuls les membres d'honneurs sont exonérés de cotisations.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'association est ouverte aux étudiants ou anciens étudiants en troisième année de licence de droit jusqu'au doctorat de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que pour les étudiants de l'Institut d'Étude Judiciaire de l'UVSQ.

Les recrutements se feront après analyse du dossier de candidature et sur entretien de motivation par les membres du bureau.

ARTICLE 4 - EXCLUSION ET DEMISSION

Selon la procédure définie à l'article 12 des statuts de l'association seuls les cas de motif grave, non respect du présent règlement intérieur, ou non-participation peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à la majorité des voix des présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le membre absent pourra soumettre son vote par procuration à un membre de son choix.

Le non-paiement de la cotisation vaut démission après une première relance du paiement.

Titre II - Principes

ARTICLE 5 - GRATUITÉ, CONFIDENTIALITÉ ET LOYAUTÉ

Seuls les membres du bureau détiendront l'identité des particuliers afin de garantir la confidentialité des affaires. Les dossiers seront donc anonymes et ne devront être révélés sous aucun prétexte. Des poursuites et sanctions pourront être adressées à l'encontre du contrevenant avec une radiation immédiate après décision du conseil composé du bureau.

L'information donnée sera toujours gratuite. La confidentialité reste le maître mot au sein de cette association.

Les membres sont soumis à un devoir de loyauté envers l'association, ses membres et les particuliers.

Il va de soi que le respect est l'un des principes les plus importants. Chaque membre s'engage à entretenir des relations professionnelles avec respect et intégrité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

Chaque semaine, les membres informent de l'avancée des recherches auprès des responsables de pôle, à défaut le Secrétaire général ou le Vice-président.

Les membres ont l'obligation de maîtriser leurs langages, de fournir un travail sérieux, professionnel, structuré et complet. La cohésion est de rigueur avec le groupe de travail.

ARTICLE 7 - DONS

L'utilisation des éventuels dons se fera au profit de l'exploitation et du développement de l'association.

Tout don accepté par un membre sans en avertir le bureau de l'association et ses collaborateurs pourra faire l'objet de poursuites ainsi qu'une procédure de radiation.

ARTICLE 8 - DÉLAI DE RÉPONSE

Les cliniciens qui s'engagent à traiter un dossier doivent se conformer à produire un travail aussi complet que possible et fondé juridiquement dans un délai maximum de trois semaines afin de garantir non seulement l'efficacité de notre association mais aussi son professionnalisme.

ARTICLE 9 - CERTIFICATIONS

Un certificat sera attribué à tous les cliniciens ayant participé activement à un minimum de dossiers proportionnellement au nombre de cas traités dans l'année. Ce document sera signé par le Président et le Vice-président.

Titre III - Sanctions et Protection

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les sanctions prononcées par le bureau peuvent être :

- 1° une exclusion temporaire ;
- 2° une radiation.

ARTICLE 11 - HARCELEMENT, MENACES ET AUTRES INFRACTIONS

Il ne saurait être toléré aucun abus au sein de l'association que cela soit avec les particuliers ou avec les membres de l'association.

Il en est de même si un membre de l'association en est victime. Il doit impérativement en informer le bureau ainsi que le Président. Ceux-ci prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir la santé et la sécurité des membres.

Tout membre témoin d'un acte avéré d'harcèlement, menaces ou toutes infractions devra obligatoirement en avertir les membres du bureau ainsi que le Président ou Vice-président.

Titre IV - Autres

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet d'un vote et d'une signature à la majorité des voix des membres du bureau.

Article 13 - DIFFUSION DES NOMS ET CAS

L'adhérent accepte la diffusion de son nom ainsi que des cas traités sur les réseaux et sites internet pour vérifier leurs implications.

